Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 276 503 du 25 août 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 23 juin 2022.

Vu la note de plaidoirie du 23 juin 2022 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 août 2019, muni d'une autorisation de séjour en vue d'y poursuivre des études.

2. Le 26 septembre 2019, il a été mis en possession d'un titre de séjour (carte A) valable jusqu'au 31 octobre 2020. Ce titre de séjour a été renouvelé avec une validité jusqu'au 31 octobre 2021.

3. Le 26 octobre 2021, le requérant adresse à la partie défenderesse une demande de prolongation de son autorisation de séjour.

4. Le 23 février 2022, la partie défenderesse l'informe qu'elle envisage de lui refuser la demande de renouvellement de son autorisation de séjour en application de l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 104, §1er, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), ainsi que de prendre à son égard un ordre de quitter le territoire en application de l'article 7, 13°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle invite le requérant à faire valoir tout argument qui lui parait susceptible de s'opposer à la décision envisagée.

5. Le requérant y donne suite dans un courriel du 4 mars 2022.

6. Le 18 mars 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de renouvellement du séjour temporaire en qualité d'étudiant et donne l'ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit des décisions attaquées, qui sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1 ° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études.

Motifs de fait :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 21.08.2019, muni de son passeport et d'un visa D en vue de suivre une formation de Master en Sciences informatiques, sous réserve de réussite préalable d'un test d'admission organisé à l'Université de Namur en août 2019. L'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 26.09.2019 valable jusqu'au 31.10.2020 et renouvelé jusqu'au 31.10.2021.

L'intéressé n'ayant pas réussi son examen d'admission au Master en Sciences informatiques à l'Université de Namur, il s'est inscrit en Bachelier en Infographie auprès de l'Institut Paul Hankar pour l'année académique 2019-2020. Il ne valide aucun crédit au terme de cette première année d'études. Il se réinscrit dans la même section et du même établissement en 2020-2021 et valide 31/44 crédits au terme de cette seconde année d'études. Il sollicite la prolongation de son séjour étudiant sur base d'une nouvelle inscription en Bachelier en Infographie auprès de l'Institut Paul Hankar pour l'année académique 2021-2022. Ainsi, l'intéressé a validé 31 crédits au terme de deux années d'études en Bachelier. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé n'a pas obtenu au moins 45 crédits au terme de deux années d'études en Bachelier, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 28.01.2022 et lui a été notifiée le 23.02.2022.

L'intéressé a ainsi exercé son droit d'être entendu par son courriel du 04.03.2022. Il y a évoqué une première année académique 2019-2020 au cours de laquelle il a échoué son examen d'admission au Master en Sciences informatiques auprès de l'Université de Namur. Il explique s'être alors inscrit par dépit à l'Institut Paul Hankar car il s'agissait, d'après l'intéressé, du seul établissement qui acceptait encore les inscriptions à ce moment.

Néanmoins, l'intéressé ne produit pas de documents afin de démontrer qu'il s'agit du seul établissement ayant accepté de l'inscrire. De même, cette situation démontre que l'intéressé n'a prévu aucune

alternative de formation en cas d'échec à l'examen d'entrée à l'Université de Namur organisé en août 2020. Il ajoute avoir annulé son admission à la formation de Master en Sciences informatiques auprès d'un établissement à Séoul et s'être donc rendu sur place, le 22 février 2020 afin de solliciter une nouvelle inscription à la formation de Master, plutôt que de poursuivre un second Bachelier à l'Institut Paul Hankar. L'intéressé explique que cette tentative a été vaine car les inscriptions y ont été postposées puis annulées du fait de la crise sanitaire. L'intéressé présente la preuve d'achat d'un ticket d'avion pour Séoul à son nom pour un vol Bruxelles-Séoul le 22 février mais ne produit aucun document afin de démontrer les affirmations relatives à l'annulation des inscriptions. L'intéressé ne présente aucun examen au cours de l'année académique 2019-2020. Or, malgré son voyage à Séoul le 22.02.2022, dont il ne précise pas la durée, pour s'inscrire au Master en Informatique, il lui était possible de suivre des cours et de les défendre au cours des 3 sessions d'examens prévues. L'intéressé affirme avoir positivement progressé au cours de sa deuxième année d'études en validant 31 crédits.

Ainsi, les éléments invoqués par l'intéressé dans son droit d'être entendu ne permettent pas de faire fi du fait qu'après deux années d'études, il n'ait pas validé 45 crédits.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 susmentionnée :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort pas du dossier l'existence d'un enfant en Belgique.
- Vie familiale : dans l'exercice du droit d'être entendu, l'intéressé n'évoque pas la présence de membres de sa famille en Belgique et ne mentionne pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- Élément médical : cet élément n'a pas été invoqué par l'intéressé et il ne figure pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé.

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée.»

S'agissant du second acte attaqué

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7,13°de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :
Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)
13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 18.03.2022 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier

administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant aux présentes décisions ;»

II. Objet du litige

7. Le requérant sollicite la suspension puis l'annulation des décisions attaquées.

III.1. Moyen

8. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 34 et 35 de la directive 2016/801, 7, 61/1/4, 61/1/5, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 34 et 35 précités, ainsi que de l'absence de base réglementaire, du principe prescrivant la sécurité juridique, du devoir de minutie et des principes de proportionnalité et de transparence ».

9. Dans un première grief, il soutient que « toute décision administrative doit avoir une base non seulement légale, mais réglementaire » et qu' « il s'agit d'une question d'ordre public ». Il se réfère au Rapport au Roi de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi qu' aux principes de transparence et de garantie procédurale qui sont, selon lui, rappelés aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801. Il considère que la sécurité juridique n'est pas assurée car le premier acte attaqué « n'est rédigé sur le modèle d'aucune annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et n'a donc aucune base réglementaire ». Il soutient encore que « si l'article 104/1 de l'arrêté royal [du 8 octobre 1981] prévoit la délivrance de l'ordre de quitter consécutif au refus de renouvellement sous la forme d'une annexe 33bis, il ne prévoit rien pour le refus de renouvellement lui-même ». Il en conclut que la première décision est illégale et la seconde décision, qui l'exécute « l'est par répercussion ».

Dans sa note de plaidoirie, il précise qu'à son estime, « l'usage de formulaires ad hoc est réglementé par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pour éviter au maximum de créer des situations ambiguës génératrices d'insécurité juridique, ainsi qu'il ressort du rapport du Roi, en matérialisant les diverses garanties organisées par la loi ». il soutient par ailleurs, qu'il « justifie d'un intérêt évident à la sécurité juridique et au respect des garanties organisées par la loi ». Il se réfère à cet égard, à la Charte de l'utilisateur des services publics.

10. Dans un deuxième grief, il se réfère à l'article 34.1. de la directive 2016/801 à l'article 104, §5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il soutient que « là où la directive impose une décision dans les 90 jours de la demande de renouvellement, l'arrêté royal autorise une décision dans les 180 jours, soit le double, délai appliqué au requérant en l'espèce ».

Il soutient encore que la première décision attaquée a été prise « bien au-delà du délai prescrit par l'article 34.1 de la directive ». A son estime, « s'agissant d'une garantie procédurale, comme le précise le titre de l'article, elle ne peut rester sans sanction ». Selon lui, « prolonger le séjour du requérant jusqu'au 31 octobre 2022 constitue la seule sanction permettant un redressement approprié et un recours effectif au regard de l'article 47 de la Charte compte tenu des spécificités du séjour étudiant ».

Dans sa note de plaidoirie, il ajoute que « le principe d'effectivité serait méconnu s'il n'était pas fait droit à la demande formulée ».

11. Dans un troisième grief, il rappelle les termes des articles 61/1/5 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Il soutient que les motifs du premier acte attaqué ne correspondent pas à sa situation car il « a été admis au séjour en vue de passer un test d'admission en vue d'un master et non en vue de suivre un bachelier ». Il considère que « même si postérieurement, [il] a entamé un tel bachelier, la disposition réglementaire invoquée n'est pas pertinente ». A son estime, « s'agissant d'une restriction mise à un droit (auquel il est mis fin), elle doit s'entendre strictement ».

Il ajoute que « l'école où [il] étudie n'a pas été interrogée par le défendeur avant qu'il ne prenne sa décision, comme le prévoient l'article 21.3 de la directive études et l'article 104 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Vu les circonstances spécifiques du cas, longuement exposées par le requérant dans son

courrier et le cursus en bonne voie de se terminer, le défendeur a méconnu ces dispositions ainsi que l'article 61/1/1/5 et le devoir de minutie à défaut d'avoir interrogé l'école sur [son] parcours scolaire ». Il considère, enfin, que la décision attaquée « méconnait le principe de proportionnalité en mettant fin [à son] séjour étudiant […] en plein blocus de fin d'année, tout en ne contestant pas qu'il est toujours inscrit pour l'année en cours, ni qu'il a réussi tous les examens présentés cette année ».

III.2. Appréciation

A. Quant à la recevabilité du moyen

12. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 21.3 de la directive 2016/801, à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi cette disposition n'aurait pas été correctement transposée en droit belge.

B. Quant au premier grief

13. L'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« §2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2 dans les cas suivants :
[…]
6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive
[…]
Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

14. L'article 104, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, énonce ce qui suit :

« §1. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études
[…] ».

15. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant n'a pas validé au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études.

16. Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée fait clairement apparaitre que le requérant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la prolongation excessive de ses études compte tenu des résultats. Elle indique également de manière précise laquelle des hypothèses énumérées à l'article 104, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, se vérifie en l'espèce. Elle répond par ailleurs aux justifications avancées par le requérant dans le cadre de son droit à être entendu. Une telle motivation est suffisante et adéquate dans la mesure où elle permet au requérant de connaître les raisons pour lesquelles sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour est refusée. Il n'apparaît pas qu'elle fasse naître la moindre ambiguïté ou insécurité juridique.

17. Contrairement à ce que soutient le requérant, la légalité du refus de renouvellement d'un séjour étudiant n'est pas tributaire de l'existence d'un formulaire arrêté par un acte réglementaire. Aucune disposition réglementaire ni aucun principe de droit dont la violation est invoquée n'impose à la partie défenderesse de couler ce refus de séjour dans un formulaire préétabli par le Roi. En ce que le requérant semble critiquer le fait qu'aucune réglementation n'ait prévu un tel formulaire pour ce type de décision, sa critique ne vise pas la décision attaquée et n'est, partant, pas recevable.
La décision attaquée est légale dès lors qu'elle respecte le prescrit légal qui la fonde et qu'elle est motivée en fait et en droit, au regard de ce prescrit.

18. Le moyen n'est pas fondé en son premier grief.

C. Quant au deuxième grief

19. L'article 34.1. de la directive 2016/801 a été transposé en droit belge par l'article 103, § 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et non pas, ainsi que l'affirme le requérant, par l'article 104, § 5, inexistant, du même arrêté royal.

20. L'article 103, § 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose comme suit :

« Si la demande est recevable, le Ministre ou son délégué prend une décision et la notifie à l'étudiant dans un délai de nonante jours suivant la délivrance de l'accusé de réception, visé au paragraphe 2. Ceci s'applique sous réserve des dispositions du paragraphe 2, alinéa 3.

Lorsque le Ministre ou son délégué n'a pas été en mesure de prendre une décision concernant cette demande avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation de séjour dont l'étudiant est titulaire, le bourgmestre ou son délégué le met en possession d'une attestation établie conformément au modèle figurant à l'annexe 15.

Cette attestation couvre provisoirement le séjour de l'étudiant sur le territoire du Royaume. La durée de validité de cette attestation est de quarante-cinq jours et peut être prorogée à deux reprises pour une même durée. »

21. Il découle du premier alinéa de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un délai de nonante jours pour prendre une décision relative à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour d'un étudiant étranger et pour la lui notifier. L'affirmation du requérant selon laquelle, « l'arrêté royal autorise une décision dans les 180 jours » est erronée, ce délai n'apparaissant pas dans l'article 103, § 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Ainsi qu'il ressort de son libellé, cette disposition prévoit simplement que la situation administrative de l'étudiant étranger doit être temporairement aménagée, « lorsque le ministre ou son délégué n'a pas été en mesure de prendre une décision concernant cette demande avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation de séjour ».

22. Le requérant ne justifie pas d'un intérêt à la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait négligé de prendre une décision dans un délai de nonante jours, dès lors qu'il a été mis en possession d'une attestation qui couvre son séjour étudiant sur le territoire du Royaume et que cette attestation était en cours de validité au moment où la décision attaquée a été prise. Par ailleurs, ainsi que l'observe la partie défenderesse, « il a pu poursuivre son année académique et présenter ses examens sans qu'[elle] ne présente un quelconque obstacle face à sa situation administrative ». Il en découle que cette critique est irrecevable.

23. Il ne ressort ni de l'article 34.1 de la Directive 2016/801 ni de l'article 103, § 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que le dépassement du délai de nonante jours devrait être assorti d'une autre sanction que la délivrance de l'attestation visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 103, § 5, précité, couvrant provisoirement le séjour de l'étudiant sur le territoire du Royaume. Aucune disposition ou principe dont la violation est invoquée ne prévoit l'octroi d'un autre titre de séjour à l'étudiant étranger qui n'a pas reçu de décision sur sa demande de prolongation dans les nonante jours suivant cette demande.

24. La demande du requérant de prolonger son séjour jusqu'au 31 octobre 2022 car il s'agirait, à son estime, de « la seule sanction permettant un redressement approprié et un recours effectif au regard de l'article 47 de la Charte compte tenu des spécificités du séjour étudiant », ne repose, partant, sur aucune base légale et revient, en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation en opportunité et sa décision à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il est sans compétence. Ce constat n'affecte en rien l'effectivité du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le droit à un recours effectif n'impliquant pas que la juridiction de recours puisse dans tous les cas statuer en lieu et place de l'autorité administrative sur une demande d'obtenir un avantage ou de se voir reconnaitre un droit.

25. Le moyen n'est pas fondé en son deuxième grief.

D. Quant au troisième grief

26. Le requérant ne peut pas non plus être suivi en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances spécifiques de la cause. Il ressort, en effet, des articles 61/1/4, § 2,

6° de la loi du 15 décembre 1980 et 104, 1er, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que les éléments pertinents de la cause sont ceux qui se rapportent à la prolongation de manière excessive des études au regard des résultats (en ce sens, Conseil d'Etat, 10 janvier 2017, n° 236.993). Or, la lecture de la décision attaquée fait apparaitre que la partie défenderesse a bien pris en compte tous les éléments pertinents à cet égard, à savoir le nombre de crédits validés à l'issue de la deuxième année d'études du requérant. Le requérant ne conteste pas qu'il a entamé un bachelier en infographie à l'Institut Paul Hankar et qu'il n'a pas validé au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études. Dans de telles conditions, l'article 61/1/4, § 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1981 et l'article 104, 1er, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sont bien applicables au requérant et les motifs de la première décision attaquée correspondent bien à sa situation.

27. La circonstance que le requérant a changé d'orientation avant d'entamer ses études ne permet pas de renverser ce constat. En effet, s'il n'est pas contesté et si la décision attaquée indique expressément que le requérant est arrivé en Belgique muni « d'un visa D en vue de suivre une formation de Master en Sciences informatiques, sous réserve de réussite préalable d'un test d'admission organisé à l'Université de Namur en août 2019 », il ne ressort pas moins de cette décision et des faits de la cause, que le requérant a échoué à cet examen et qu'il a été autorisé au séjour pour effectuer un bachelier à l'Institut Paul Hankar. Contrairement à ce que soutient le requérant, la décision attaquée tient compte de cette situation et la résume correctement dans sa motivation. C'est à bon droit qu'elle constate dès lors que l'autorisation de séjour a été accordée au requérant pour suivre une formation de bachelier.

28. La partie défenderesse a, en outre, tenu compte des explications avancées par le requérant dans son courriel du 4 mars 2022 concernant ses résultats durant les deux années, à savoir le fait qu'il ait échoué à son examen d'admission au Master en Sciences Informatiques auprès de l'Université de Namur, son inscription à l'Institut Paul Hankar car il s'agissait du seul établissement acceptant de l'inscrire, ses démarches auprès d'un établissement d'enseignement à Séoul, le fait que n'ayant présenté aucun examen au cours de l'année académique 2019-2020, il a positivement progressé au cours de sa deuxième année d'études en validant 31 crédits. La circonstance que le requérant y ait également indiqué avoir réussi l'entièreté de ses examens présentés dans son année en cours, sans en apporter la preuve à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, ne vient pas renverser le constat que la partie défenderesse a dûment pris en compte les éléments pertinents de son dossier.

29. Par ailleurs, si aux termes de l'article 104, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie défenderesse « peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles », il ne s'agit nullement d'une obligation. Au vu des développements contenus dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a légitimement pu estimer qu'elle disposait de toutes les informations nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause. Le requérant est d'ailleurs en défaut d'exposer quelle information ou quel renseignement utiles dont elle n'avait pas déjà connaissance la partie défenderesse aurait pu ou dû exiger de l'établissement en question afin de pouvoir décider en pleine connaissance de cause. Aucune disposition ou principe dont la violation est invoquée ne lui faisait dès lors obligation d'interroger cet établissement. Aucun défaut de minutie n'est par ailleurs démontré à cet égard.

30. Le requérant dénonce enfin le non-respect du principe de proportionnalité en adoptant la première décision attaquée en ce qu'elle aurait été prise « en plein blocus de fin d'année », alors qu'il serait encore inscrit pour l'année académique en cours et qu'il aurait réussi tous les examens présentés cette année. Ce faisant, il invite, en réalité, le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité de la première décision attaquée, ou à l'opportunité de la date à laquelle elle a été prise, ce pourquoi le Conseil est sans compétence. Au demeurant, la circonstance que le requérant indique avoir réussi tous ses examens présentés durant l'année académique 2021-2022 est sans incidence sur la pertinence du constat dressé dans la première décision attaquée qu'il n'a pas atteint le minimum requis de 45 crédits durant ses deux premières années d'études.

31. Le moyen n'est pas fondé en son troisième grief.

IV. Recevabilité du recours contre l'ordre de quitter le territoire

32. Le requérant ne formule aucune critique spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. Il se limite à considérer que la première décision attaquée étant illégale, cet acte l'est également. Or, il ressort

de l'examen du moyen dirigé contre la première décision attaquée qu'il est partiellement irrecevable et non fondé pour le surplus.

33. Dès lors qu'aucune critique n'est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cette décision.

V. Question préjudicielle

34. Le requérant suggère que la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) soit saisie des questions préjudicielles suivantes :

- « *L'article 34.1 de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair , peut -il être interprété comme autorisant l'Etat membre à statuer dans les 180 jours de la demande de renouvellement de séjour ? De plus en pleine période d'examens de fin d'année ? Quelle est la sanction du dépassement du délai de 90 jours, lequel constitue, selon l'intitulé de l'article 34.1 précité, une garantie procédurale ? Dans le cadre du recours dirigé contre un refus de renouvellement adopté au-delà du délai de 90 jours, l'article 34.5 de la directive 2016/801/UE, lu en conformité avec son 61ème considérant et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, commande-t-il que le tribunal, afin d'assurer un redressement approprié compte tenu de la spécificité du séjour étudiant, non seulement annule le refus, mais décide lui-même du renouvellement pour l'issue de l'année en cours ?*

- *L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, ainsi que les articles 5,6.6 et 13 de la directive retour 2008/115, et 34 de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, peuvent –ils être interprétés comme autorisant, d'une part, de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'égard de l'étudiant étranger dont il est mis fin au séjour en pleine année scolaire, sans attendre de savoir si cette fin de séjour est définitive et si un recours est introduit à son encontre, et , d'autre part, de priver de tout effet suspensif le recours juridictionnel introduit contre cette décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter ?* »

35. Il découle de l'examen du moyen que les questions préjudicielles que le requérant suggère de poser à la CJUE ne sont pas nécessaires pour la solution du litige. Il n'y a dès lors pas lieu de les poser.

VI. Débats succincts

36. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

37. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART